

TOULOUSE  
CAPITOLE  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*APPLICATION DU CODE DE LA CONSOMMATION AUX PERSONNES MORALES : LA  
QUESTION RESTE DÉLICATE*

FRANCINE MACORIG-VENIER

Référence de publication : BJS nov. 2011, n° JBS-2011-0456, p. 848

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

*APPLICATION DU CODE DE LA CONSOMMATION AUX PERSONNES MORALES : LA QUESTION  
RESTE DÉLICATE*

Cass. 1re civ., 23 janv. 2011, no 10-30645, SDC 68 rue Albert c/ sté Somainnet

Fondement : C. consom., art. L. 136-1

Cass. 1re civ., 23 juin 2011, n° 10-30645 (n° FPBI), SDC 68 rue Albert c/ sté Somainnet

La Cour

[...] Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 136-1 du Code de la consommation dans sa rédaction issue de la loi n° 2008-3 du 3 janvier 2008 ;

Attendu que le syndicat des copropriétaires de l'immeuble situé 68 rue Albert à Paris (le SDC) a conclu avec la société Somainnet, un contrat d'entretien prenant effet le 2 août 2004, pour une durée d'un an, reconductible de plein droit à l'expiration de chaque période ; que par lettre recommandée du 30 juin 2008, son syndic, la société Pargest, faisant application des dispositions susvisées, a informé la société Somainnet de la résiliation de ce contrat au 1er août 2008 ; qu'estimant cette résiliation irrégulière, celle-ci a demandé paiement de factures pour les mois suivants ;

Attendu que pour accueillir cette demande, la juridiction de proximité, saisie à la suite de l'opposition formée à l'encontre de l'injonction de payer qu'avait obtenue la société Somainnet, s'est bornée à énoncer que le SDC, qui est une personne morale, ne pouvait se prévaloir de l'article L. 136-1 du Code de la consommation qui « vise exclusivement les personnes physiques » ;

Qu'en se déterminant ainsi alors que les personnes morales ne sont pas exclues de la catégorie des non-professionnels bénéficiant des dispositions susvisées, applicables à la reconduction des contrats concernés, dès lors que le délai imparti au prestataire de services par le premier alinéa pour donner l'information requise n'avait pas commencé à courir à la date d'entrée en vigueur de l'article 33 de la loi du 3 janvier 2008, la juridiction de proximité qui, en l'absence de mention de la durée du préavis déterminant, en l'espèce, le point de départ du délai précité, n'a pas mis la Cour de cassation en mesure d'exercer son contrôle, a privé sa décision de base légale ;

Par ces motifs

Casse et annule, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 1er décembre 2009, entre les parties, par la juridiction de proximité de Paris 13e ; [...]

Fondement : C. consom., art. L. 136-1

Cass. com., 6 sept. 2011, n° 10- 21583 (n° FPB), SARL Klekoon c/ SARL Ozon'Eco

La Cour

[...] Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 136-1 du Code de la consommation ;

Attendu que la société Klekoon a conclu avec la société Ozon'Eco un contrat de prestation de services pour une durée d'un an avec possibilité de reconduction tacite ; qu'à la suite d'une contestation sur la reconduction du contrat, la société Ozon'Eco s'est prévaluée des dispositions de l'article L. 136-1 du

Code de la consommation selon lequel le consommateur et le non-professionnel peuvent mettre fin à tout moment au contrat à compter de la date de reconduction en cas de non-respect de l'information incombant au professionnel ;

Attendu que pour accueillir cette prétention et débouter la société Klekoon de sa demande en paiement, le tribunal retient que la société Ozon'Eco doit être considérée en l'espèce comme étant dans la situation d'un non-professionnel car n'intervenant pas dans le domaine de compétence et dans la spécialité de la société Klekoon, de sorte que les dispositions de l'article L. 136-1 du Code de la consommation lui sont applicables ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que l'article L. 136-1 du Code de la consommation, qui s'applique exclusivement au consommateur et au non-professionnel, ne concerne pas les contrats conclus entre sociétés commerciales, le tribunal de commerce a violé le texte susvisé par fausse application ;

Par ces motifs

Casse et annule, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 26 janvier 2010, entre les parties, par le tribunal de commerce de Bobigny ; [...]

## NOTE

En moins de trois mois, deux décisions de la Cour de cassation, l'une rendue par la première chambre civile le 23 juin 2011<sup>1</sup>, l'autre par la chambre commerciale le 6 septembre dernier<sup>2</sup>, toutes deux promises à la publication au Bulletin, ont été rendues sur la question de l'application aux personnes morales de l'article L. 136-1 du Code de la consommation dans sa rédaction issue de la loi Chatel n° 2008-3 du 3 janvier 2008, disposition imposant au professionnel prestataire de services d'informer par écrit et dans un certain délai le consommateur ainsi que, depuis ce texte, le non-professionnel, de la possibilité de ne pas reconduire le contrat contenant une clause de reconduction tacite.

Ces deux décisions renouvellent l'approche de la question, la première rompant du moins en apparence avec la solution rendue par la même formation deux ans plus tôt pour admettre, à la faveur de la nouvelle rédaction du texte, l'application de cette disposition aux personnes morales, la seconde tempérant néanmoins quelque peu cette rupture en excluant toute application aux sociétés commerciales et, avec la première, conduisant à s'interroger sur la détermination du cercle des personnes morales susceptibles d'invoquer les dispositions de ce texte.

Dans l'affaire soumise à la première chambre civile c'est un syndicat de copropriétaires qui s'était prévalu des dispositions de l'article L. 136-1 du Code de la consommation pour résilier un contrat d'abonnement conclu quatre ans plus tôt pour une durée d'un an et comportant une clause de reconduction tacite, contrat pour lequel il n'avait reçu aucune information (la loi prévoit en effet, à titre de sanction du défaut d'information, la possibilité de résilier le contrat à tout moment et sans frais). La juridiction de proximité avait admis la demande en paiement de la société d'entretien car elle considérait que la résiliation était irrégulière, une personne morale ne pouvant, selon elle, invoquer le bénéfice de ce

texte. Sa décision est cassée au visa de l'article L. 136-1 dans sa rédaction issue de la loi du 3 janvier 2008, une personne morale étant pour la Cour de cassation susceptible de bénéficier de ces dispositions en tant que non-professionnel. Elle affirme en effet de manière solennelle que « les personnes morales ne sont pas exclues de la catégorie des non-professionnels bénéficiant des dispositions susvisées ».

Dans l'affaire soumise à la chambre commerciale c'est une société commerciale, qui était concernée et se prévalait des dispositions de l'article L. 136-1 du Code de la consommation à l'encontre d'une autre société commerciale prestataire de services, société assurant plus exactement un service de veille sur les marchés publics selon le contrat conclu entre elles pour une durée d'un an et comportant une clause de reconduction tacite. Le tribunal de commerce considéra que le texte était applicable à la société bénéficiaire de la prestation au motif que cette dernière était, vis-à-vis du prestataire, dans la situation d'un non-professionnel car n'intervenant pas dans le domaine de compétence et dans la spécialité de la société prestataire. La décision est tout aussi fermement cassée que celle soumise à la première chambre civile, la chambre commerciale énonçant que « l'article L. 136-1 du Code de la consommation ne concerne pas les contrats conclus entre sociétés commerciales ».

Ces deux décisions, bien que rendues sur le fondement d'une disposition particulière du Code de la consommation, n'apparaissent pas moins révélatrices de la position de la jurisprudence quant à l'application des dispositions de ce Code aux personnes morales. Elles rejoignent en effet les solutions posées par les mêmes formations de la Cour de cassation concernant l'application d'une autre disposition du même code, l'article L. 132-1 relatif aux clauses abusives. À la lecture de ces décisions, il apparaît que l'exclusion des personnes morales du bénéfice du droit de la consommation est nuancée (I), ce qui conduit à s'interroger, à partir de ces décisions, sur le cercle des personnes morales susceptibles d'en bénéficier effectivement (II).

## **I – L'EXCLUSION NUANCEE DES PERSONNES MORALES**

Alors que l'on croyait les personnes morales définitivement sorties du champ d'application de l'article L. 136-1 du Code de la consommation, la Cour de cassation ayant affirmé qu'elles ne pouvaient être des consommateurs, elles y retrouvent une place en tant que non-professionnels.

### **A – LE REFUS DE LA QUALITE DE CONSOMMATEUR AUX PERSONNES MORALES N'EST PAS REMIS EN QUESTION**

Le refus de reconnaître aux personnes morales la qualité de consommateur a été fermement exprimé par la Cour de cassation de manière récente, précisément à propos de l'application des dispositions de l'article L. 136-1 du Code de la consommation, mais dans leur rédaction antérieure à la loi du 3 janvier 2008. La formulation de l'arrêt de la première chambre civile de la Cour de cassation du

2 avril 2009 selon laquelle « le texte susvisé – l'article L. 136-1 du Code de la consommation dans sa rédaction issue de la loi du 28 janvier 2005 – qui s'applique exclusivement au consommateur, ne concerne pas les personnes physiques » a été remarquée par les spécialistes de la matière qui ont observé qu'elle dépassait l'application stricte du texte en cause<sup>3</sup>.

En affirmant dans le présent arrêt du 23 juin 2011 que les personnes morales ne sont pas exclues de la catégorie des non-professionnels sur laquelle nous nous pencherons ensuite, la première chambre civile ne contredit pas la solution rendue en 2009. Elle persiste en effet à considérer que les personnes morales ne sont pas des personnes physiques<sup>4</sup>. Si la chambre commerciale dans l'arrêt du 6 septembre 2011 ne s'exprime pas directement à cet égard, son approche restrictive de l'application de l'article L. 136-1 aux personnes morales, dont elle exclut les sociétés commerciales, ne dément pas cette analyse. Seules les personnes physiques peuvent être qualifiées de consommateurs sur le fondement de ces dispositions.

La solution est d'autant plus remarquable que l'on se trouve ici dans le secteur dit non harmonisé où aucune directive n'impose de se conformer à la définition stricte du consommateur retenue tant par le législateur européen que par la Cour de justice, pour lesquels le consommateur est la personne physique qui contracte à des fins privées. Ainsi, les solutions rendues précédemment dans le secteur même partiellement harmonisé dont relève la réglementation des clauses abusives se propagent-elles en dehors.

L'uniformisation de la notion de consommateur qui en résulte favorise la sécurité juridique dont l'importance ne peut être que soulignée dans un contexte de fort développement des échanges transfrontaliers. Elle mérite pour cette raison approbation (même si elle peut paraître quelque peu artificielle lorsque la personne morale en cause n'exerce aucune activité économique et ne peut dès lors agir à des fins professionnelles).

Elle ne chasse toutefois pas complètement les personnes morales des terres protectrices du droit de la consommation dont une petite porte leur est ouverte par la qualification de non-professionnel.

## **B – L'APPLICATION PAR EXCEPTION DU CODE DE LA CONSOMMATION FONDEE SUR LA QUALITE DE NON-PROFESSIONNEL EST PERMISE**

Même lorsque le législateur ne restreint pas expressément le domaine des dispositions qu'il édicte aux seules personnes physiques, comme dans l'hypothèse du démarchage à domicile (C. consom., art. L. 121-21), les personnes morales ne peuvent désormais les invoquer, semble-t-il, que si le législateur a pris soin de prévoir leur application aux « non-professionnels ». Or, le nombre de ces dispositions est fort limité.

On ne comptait jusqu'à récemment que le cas des dispositions régissant les clauses abusives, dont la rédaction, malgré la transposition de la directive de 2003, n'avait pas sur ce point été modifiée. L'article L. 132-1 prévoyait toujours son application aux « contrats conclus entre professionnels et non-

professionnels ou consommateurs ». L'harmonisation minimale choisie en la matière autorisait, il est vrai, les législateurs nationaux à instaurer une protection élargie. Tout en se conformant à la notion stricte de consommateur retenue par la directive et par la CJCE<sup>5</sup>, la Cour de cassation laissait, dès mars 2005, clairement la porte ouverte à une application extensive des dispositions de l'article L. 132-1 du Code de la consommation à des personnes ne pouvant être considérées comme des consommateurs stricto sensu dans la mesure où le texte visait les non-professionnels, notion considérée précisément par la première chambre civile comme constituant une notion distincte de celle de consommateur<sup>6</sup>. L'arrêt ainsi rendu par la première chambre civile de la Cour de cassation présentait un double intérêt, d'une part, celui d'affirmer le caractère distinct des notions de consommateurs et non-professionnels alors que longtemps on s'était interrogé sur le caractère redondant des termes de consommateurs et de non-professionnels<sup>7</sup>, d'autre part, de réserver l'application de ce texte au profit des personnes morales. En l'espèce, elle approuvait cependant les juges du fond d'avoir exclu le bénéfice de la législation sur les clauses abusives au profit du syndicat professionnel qui les invoquait car ce dernier avait conclu le contrat en qualité de professionnel. Le même raisonnement devait au demeurant être appliqué peu après à une association<sup>8</sup>.

À leur tour, les dispositions de l'article L. 136-1 du Code de la consommation ont été modifiées pour viser les non-professionnels. Tandis que ce texte visait exclusivement à l'origine le « consommateur » dans son alinéa premier, il a été complété par la loi du 3 janvier 2008 par un nouvel alinéa 4 selon lequel : « Les trois alinéas précédents [...] sont applicables aux consommateurs et aux non-professionnels ». La rédaction de cette disposition à une conjonction de coordination près (et au lieu de ou) est semblable à celle de l'article L. 132-1 et doit être comprise dans le même sens. Il n'est donc pas surprenant que dans l'arrêt du 23 juin 2011 la première chambre civile ait retenu la même interprétation des dispositions de l'article L. 136-1, affirmant que « les personnes morales ne sont pas exclues de la catégorie des non-professionnels bénéficiant des dispositions susvisées » ; quant à la chambre commerciale, dans l'arrêt du 6 septembre 2011, elle n'exclut pas l'application de ce texte à toutes les personnes morales, mais seulement aux sociétés commerciales.

Cette restriction conduit à s'interroger sur la détermination exacte des personnes morales susceptibles ensuite d'être qualifiées de non-professionnels.

La notion de non-professionnel accueille ainsi les personnes morales, du moins certaines d'entre elles. La catégorie n'est toutefois pas limitée aux seules personnes morales. Elle s'applique aussi, et ce n'est pas le moindre des paradoxes, à des personnes physiques exerçant une activité professionnelle et ayant conclu dans le cadre de cette activité un contrat sans rapport direct avec celle-ci. C'est en effet le critère du rapport direct qui permet d'étendre l'application des dispositions consuméristes. Il a été substitué déjà depuis un certain nombre d'années à celui de la compétence<sup>9</sup>, mais certaines juridictions du fond sont encore tentées de l'utiliser comme en témoigne l'arrêt du 6 septembre 2011. L'existence d'un tel rapport direct, appréciée par les juges du fond, se vérifie pour les contrats inhérents à l'exercice de l'activité et ceux qui en assurent la rentabilité et le développement ou la promotion, à l'exclusion de ceux qui seraient conclus à l'occasion de cette activité et seraient simplement utiles à son exercice.

S'agissant des personnes morales, qu'en est-il exactement de la détermination de celles qui in fine sont susceptibles de faire partie du cercle des heureux élus. Les réponses apportées à cet égard par les deux décisions de juin et septembre 2011 ne sont pas d'un grand secours.

## **II – LA DELICATE DETERMINATION DES PERSONNES MORALES BENEFICIAIRES**

Peut-on pour les personnes morales appliquer le même raisonnement que celui retenu pour qualifier les personnes physiques de non-professionnels ? Les deux décisions rapportées ne permettent pas de délimiter exactement la catégorie des personnes morales qui se verront reconnaître la qualité de non-professionnel. Peu parmi elles paraissent cependant à même de prétendre à cette reconnaissance, même si la première chambre civile semble adopter une position plus ouverte, contrairement à la chambre commerciale qui affiche une approche plus restrictive.

### **A – LA POSITION APPAREMMENT PLUS OUVERTE DE LA PREMIERE CHAMBRE CIVILE**

La première chambre civile, dans l'arrêt de juin 2011, laisse entendre que le syndicat de copropriétaires pourrait bénéficier des dispositions de l'article L. 136-1 du Code de la consommation. Elle reproche à la juridiction de proximité de ne pas lui avoir permis d'exercer son contrôle en ne mentionnant pas la durée du délai de préavis qui seule aurait permis de savoir quel était le point de départ du délai imparti au professionnel pour effectuer l'information requise par le législateur, ce qui était nécessaire pour vérifier si la loi de 2008 pouvait s'appliquer en l'espèce. Toutefois, elle ne donne pas d'indication plus précise de sorte que l'on ignore si le syndicat, parce qu'il n'exerce aucune activité professionnelle, doit être considéré comme un non-professionnel et bénéficiaire des dispositions consuméristes ou s'il convient d'appliquer le critère du rapport direct au contrat souscrit, application jusqu'à présent faite par la même formation sur le terrain des dispositions voisines de l'article L. 132-1 du Code de la consommation.

Il ressort en effet des décisions rendues en la matière, dont plusieurs ont été précédemment mentionnées, que la première chambre civile entend appliquer à l'ensemble des personnes morales le critère du rapport direct, étant rappelé qu'elle retient de ce rapport direct une conception large, peu propice en définitive à l'application des dispositions consuméristes. Ainsi, dans l'affaire relative à la fédération française d'athlétisme/10, c'est un emprunt permettant l'acquisition d'un nouveau siège social pour cette association qui était en cause, contrat dont il a été considéré qu'il présentait un rapport direct avec l'activité de celle-ci. En réalité, il apparaît que c'est l'absence de lien avec l'activité, avec l'objet de la personne morale, qui doit être appréciée. À s'en tenir à cette affaire, il semble que ce raisonnement

s'impose même si la personne morale en cause n'a pas un objet professionnel parce qu'elle n'a pas d'activité économique. Observons, en effet, que le débat en l'espèce, n'avait pas porté sur le point de savoir si l'association avait ou non une activité professionnelle, activité professionnelle que n'exclut pas l'absence de but lucratif de l'association, alors que, dans de précédents arrêts, la question était apparue essentielle pour la détermination de la qualité de l'association.

Si l'on applique cette jurisprudence au syndicat de copropriétaires concerné par l'arrêt du 23 juin 2011, groupement dont il n'est pas discuté qu'il n'exerce pas d'activité professionnelle, s'agissant du contrat d'entretien (des parties communes sans doute) conclu par ce dernier, on ne voit pas comment la juridiction de renvoi pourrait caractériser l'absence de rapport direct avec l'objet du syndicat qui est d'assurer la conservation de l'immeuble et d'en administrer les parties communes.

S'agissant des sociétés, à suivre le raisonnement de la première chambre civile, toutes, y compris les sociétés commerciales, peuvent a priori invoquer les dispositions consuméristes. La majorité exerce une activité économique<sup>11</sup> et la reconnaissance de la qualité de non-professionnel semble alors devoir être subordonnée à la démonstration que le contrat souscrit n'a pas de rapport direct avec l'activité professionnelle ainsi exercée. Mais si l'activité devait être confondue avec l'objet social, qui généralement comprend outre l'exercice d'une activité donnée, toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement à l'activité, il y a peu de chances d'admettre l'absence de rapport direct avec cet objet.

## **B – LA POSITION A PRIORI PLUS STRICTE DE LA CHAMBRE COMMERCIALE**

La chambre commerciale adopte une position plus claire et a priori plus restrictive puisqu'elle choisit d'exclure par principe certaines personnes morales du bénéfice des dispositions consuméristes. Il s'agit des sociétés commerciales qui ne peuvent être qualifiées ni de consommateurs, ni de non-professionnels. La position de la chambre commerciale n'est pas nouvelle.

Déjà en 2008, elle était de la sorte venue empêcher les sociétés commerciales de se prévaloir des dispositions de l'article L. 132-1 et d'obtenir la paralysie de clauses prétendument abusives. L'arrêt du 6 septembre 2011 transpose la même solution en matière de reconduction tacite des contrats de prestations de service, toujours avec le même laconisme.

La solution peut paraître brutale, spécialement lorsque l'on a présent à l'esprit le cas de sociétés commerciales unipersonnelles gérées par l'unique associé que l'on peine à distinguer de celui de l'entrepreneur individuel. Elle offre néanmoins une grande sécurité juridique. Elle constituera peut-être une bonne raison de choisir le statut d'EIRL, du moins tant que le critère du rapport direct sera utilisé !

*I –*

1. Cass. 1<sup>re</sup> civ., 23 juin 2011, n° 10-30645 : Bull. civ. 2011, I, à paraître ; JCP E 2001, 1660, note P. Lemay, « Un syndicat de copropriétaires bénéficiaire de l'article L. 136-1 du Code de la

consommation » ; D. 2011, p. 2245, note S. Teysseire, « Paradoxes autour de la notion de non-professionnel ».

2 –

2. Cass. com., 6 sept. 2011, n° 10-21583 : Bull. civ. 2011, IV, à paraître ; D. 2011, act. p. 2198, obs. X. Delpech.

3 –

3. Cass. 1re civ., 2 avr. 2009, n° 08-11231, inédit : Contrats, conc. consom. 2009, comm. n° 182, note G. Raymond, « Le consommateur ne peut être qu'une personne physique » ; comp. JCP G 2009, 238, note G. Paisant, « Le consommateur est seulement une personne physique ».

4 –

4. La solution tranche avec l'approche retenue, il y a quelques années, où la tendance était plutôt de considérer que les dispositions du Code de la consommation, en l'absence de limitation expresse aux seules personnes physiques, pouvaient également être appliquées aux personnes morales, du moins à certaines d'entre elles.

5 –

5. CJCE 22 nov. 2001, n° C-541/99 et n° C-542/99 : D. 2002, AJ p. 90, obs. C. Rondey et somm. p. 2929, obs. J-P. Pizzio ; RTD civ. 2002, p. 292, note J. Mestre et B. Fages ; RTD com. 2002, p. 404, note M. Luby.

6 –

6. Cass. 1re civ., 15 mars 2005, n° 02-13285 : Bull. civ. 2005, I, n° 135 ; D. 2005, p. 887, obs. C. Rondey et p. 1948, note A. Boujeka et pan. p. 2840, obs. S. Amrani Mekki ; RTD civ. 2005, p. 393, note J. Mestre et B. Fages ; RDC 2005, p. 740, note D. Fenouillet : « si, par arrêt du 22 novembre 2001, la Cour de justice des communautés européennes a dit pour droit : “la notion de consommateur, telle que définie à l'article 2, sous b), de la directive n° 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, doit être interprétée en ce sens qu'elle vise exclusivement des personnes physiques”, la notion distincte de non-professionnel, utilisée par le législateur français, n'exclut pas les personnes morales de la protection contre les clauses abusives ».

7 –

7. L'emploi de la conjonction de coordination « ou » était de nature à entretenir le doute.

8 –

8. Cass. 1re civ., 27 sept. 2005, n° 02-13935 : Bull. civ. 2005, I, n° 347 ; D. 2006, p. 238, note Y. Picod ; RDC 2006, p. 359, note M. Bruschi.

9 –

9. Ce changement remonte à une jurisprudence de la première chambre civile de la Cour de cassation du 24 janvier 1995, n° 92-18227 : Bull. civ. 1995, I, n° 54 ; D. 1995, p. 327, note G. Paisant.

10 –

10. S'agissant des associations, la jurisprudence semble retenir assez facilement l'existence d'une activité professionnelle. Ainsi l'a-t-elle admis pour une association dont l'activité était l'enseignement de

la guitare dans la mesure où cet enseignement était rémunéré. En raison de cette activité professionnelle, elle avait alors exclu la qualité de consommateur de l'association et, par voie de conséquence, le bénéfice du régime applicable au cautionnement consenti par des personnes physiques en garantie de crédit consentis à des consommateurs dont se prévalait deux personnes liées à l'association : Cass. 1<sup>re</sup> civ., 23 mars 1999, n° 97-11392 : BJS juill. 1999, p. 796, n° 178, note E. Alfandari ; D. 2000, p. 40, note J-P. Pizzio.

*II –*

11. Les juridictions du fond ont tendance à refuser d'admettre que les SCI « strictement familiales » exercent une telle activité et puissent être considérées comme des entreprises : CA Aix-en-Provence, 11 sept. 2007, n° 06/06990, Grandi c/ CRCAM Alpes Provence et a. : BJS mai 2008, p. 401, n° 86, note J.-F. Barbière.